

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DES FFRS : SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION HORAIRE

Le projet de convention collective nous permettra d'atteindre l'un des objectifs de longue date de nos membres : passer à un système de rémunération horaire dans le cadre duquel les FFRS seront rémunérés pour toutes les heures travaillées. Au même titre que l'équité salariale, il s'agit d'un élément clé de notre lutte pour l'égalité. Le nouveau système de mesure du travail est semblable au SMIFF de l'unité urbaine, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de la réalité des FFRS.

Le passage au nouveau système ne se fera pas du jour au lendemain, et il ne sera pas mis en œuvre dans toutes les installations postales en même temps. Postes Canada devra tout d'abord réorganiser chaque installation et chaque itinéraire de FFRS en utilisant les nouvelles valeurs de temps et les nouvelles normes de travail que nous avons négociées.

Les FFRS continueront de travailler sous le système actuel jusqu'à ce que leur installation postale soit réorganisée.

Voici quelques-uns des principaux changements qui entreront en vigueur lorsque votre installation postale aura effectué la transition au nouveau système :

Sécurité d'emploi / aucune mise à pied	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la première réorganisation vers le nouveau système, tous les employés et employées qui occupent un poste permanent à la date de la signature de la convention collective seront protégés aux termes de l'article 23.
Protection salariale	<ul style="list-style-type: none"> Si vous obtenez un nouvel itinéraire d'une valeur inférieure à votre ancien itinéraire, vous conserverez la valeur de votre ancien itinéraire (jusqu'à concurrence de 8 heures par jour selon le SGI) pendant 12 mois.
Rémunération de toutes les heures travaillées	<ul style="list-style-type: none"> Si vous travaillez davantage que vos heures prévues à l'horaire, vous serez rémunérés pour toutes les heures quotidiennes additionnelles au taux approprié.
Itinéraires de 40 heures	<ul style="list-style-type: none"> Les installations comptant 10 itinéraires ou plus auront un nombre minimum garanti d'itinéraires de 40 heures par semaine. Tous les autres itinéraires seront portés à 40 heures « dans la mesure du possible ».
Horaires fixes	<ul style="list-style-type: none"> Tous les itinéraires auront un horaire fixe, avec une heure de début et de fin.
Semaine de travail variable	<ul style="list-style-type: none"> Les heures de travail prévues à l'horaire pourront varier d'un jour à l'autre, mais aucun horaire quotidien ne dépassera 9 heures.

Balayez le code QR pour voir les bulletins parus récemment >

Le STTP reconnaît, en tout respect, que son bureau est situé sur le territoire traditionnel et non cédé des peuples anishinaabés.



	<ul style="list-style-type: none"> • Par exemple, vous pourriez avoir un horaire de travail de 9 heures le lundi, de 8 heures du mardi au jeudi et de 7 heures le vendredi. • Dans le cadre d'un horaire de travail variable de 40 heures par semaine, vous serez rémunérés au taux des heures supplémentaires pour toutes les heures travaillées au-delà de votre horaire <u>quotidien</u>.
<p>Pauses-repas et pauses-repos</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les horaires de travail comprendront des pauses-repas et des pauses-repos, en fonction du nombre d'heures travaillées. • Si vous travaillez moins de 5 heures, vous aurez droit à une pause-repos rémunérée de 10 minutes. • Si vous travaillez entre 5 et 5,99 heures, vous aurez droit à une pause-repos rémunérée de 30 minutes. • Si vous travaillez entre 6 et 6,99 heures, vous aurez droit à une pause-repos de 10 minutes et à une pause-repas rémunérée de 30 minutes. • Si vous travaillez entre 7 et 8 heures, vous aurez droit à deux pauses-repos rémunérées de 10 minutes et à une pause-repas rémunérée de 30 minutes.
<p>Vérification des itinéraires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous travaillez 5 % de plus que la charge de travail structurée sur une période de quatre semaines consécutives (à l'exception du mois de décembre), vous pourrez soumettre une demande de vérification de votre itinéraire selon des dispositions semblables à celles de l'article 50 de la convention collective de l'unité urbaine.

- **Information sur les projets de convention collective :**
www.sttp.ca/fr/projets-de-convention-collective.

Solidarité,



François Senneville
 Négociateur principal, Unité des FFRS

2023 – 2027 Bulletin n° 385
 /gl scfp 1979/acv sepb225

...2

Balayez le code QR pour voir les bulletins parus récemment >

